

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

## DECRET N° 2012-352 DU 05 OCTOBRE 2012

portant transmission à l'Assemblée Nationale  
du projet de loi de finances pour la gestion 2013.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°99-458 du 22 septembre 1999 portant approbation de la nouvelle nomenclature du Budget Général de l'Etat adaptée aux normes de l'UEMOA ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu sa séance du 04 octobre 2012.

## **DECRETE :**

Le projet de loi portant loi de finances pour la gestion 2013, ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Après deux années consécutives de ralentissement de l'économie nationale, l'année 2011 a connu un regain d'activités qui s'est soldé par un taux de croissance de 3,5% contre 2,6% en 2010 et 2,7% en 2009. La reprise de l'activité observée en 2011 est liée à la bonne tenue des industries manufacturières consécutivement à l'amélioration de la production agricole et l'amélioration des activités dans le secteur des bâtiments et des travaux publics.

Cette reprise devra se poursuivre en 2012 et en 2013 par la mise en œuvre des orientations quinquennales 2012-2016, de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté de la troisième génération et du plan de relance de l'économie élaboré en 2011.

Mais l'environnement économique actuel, caractérisé par les effets néfastes de la crise de l'essence frelatée en provenance du Nigéria dont le Gouvernement a décidé en janvier 2012 de baisser les subventions à la pompe et les difficultés économiques et financières que connaît la zone euro, a pesé sur le taux de croissance qui s'établirait à 3,5% en 2012 contre une prévision initiale de 4,1%.

C'est dans ce contexte que les travaux du budget général de l'Etat pour la gestion 2013 ont été réalisés dans la perspective de la relance de l'économie nationale et de l'accélération de la croissance soutenue par des propositions de mesures conséquentes.

Le budget général de l'Etat pour la gestion 2013 est en effet élaboré à partir des orientations quinquennales 2012-2016 qui découlent du choix de société de l'Etat consacré au développement de l'Entreprise et de l'initiative privée, de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté de la troisième génération (SCR3) et du plan de relance de l'économie nationale élaboré en 2011. Les points d'application retenus pour 2013 sont les suivants : (i) le renforcement du capital humain et des infrastructures de soutien à la production ; (ii) la modernisation de l'agriculture et la promotion de l'agro industrie ; (iii) le développement local.

Pour la mise en œuvre efficace de ces points d'application, d'importantes mesures d'accompagnement sont prévues. Elles devraient permettre d'atténuer les effets néfastes des contraintes inhérentes à l'environnement économique dans lequel évoluera la gestion budgétaire de 2013, à savoir :

- la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel de gestion de la filière coton ;
- la relance des activités des industries textiles et des huileries grâce à l'imposition d'un quota sur les exportations de coton fibre et de graine de coton et la mise en place d'un cadre de détermination de prix intérieur pour ces deux produits ;
- l'orientation de la consommation publique prioritairement vers les biens produits localement ;
- la poursuite de la mise en œuvre des mesures relatives à la fiscalité de développement ;
- l'entrée en fonction de six nouvelles usines de transformation de produits agricoles.

Outre les actions déjà en cours et dont la réalisation se poursuit, la mise en œuvre des points d'application pour 2013 de l'orientation économique 2012-2016 va engendrer de nouvelles actions phares identifiées par les ministères dont certaines sont déjà inscrites au Programme d'Actions Prioritaires (PAP).

Dans la logique de la poursuite de la discipline budgétaire instituée depuis la gestion 2010, les dotations budgétaires destinées aux dépenses en capital, en raison des ressources limitées attendues en 2013 seront prioritairement consacrées :

- aux contre parties des projets et programmes d'investissement cofinancés ;
- au financement des projets s'inscrivant dans les points d'application du budget général de l'Etat, gestion 2013 et à celui des dépenses protégées du Programme d'Actions Prioritaires ;
- à l'acquittement des titres de paiement relatifs aux travaux achevés et réceptionnés ;
- aux projets et programmes ayant fait l'objet de conventions et disposant d'un document d'étude de faisabilité ;
- aux projets présélectionnés par le Programme Economique Régional (PER) et remplissant les critères de sélection.

Au total, la mise en œuvre efficace des mesures et actions retenues pour le compte de la gestion 2013, permettra d'atteindre :

- un taux de croissance économique de 4,5% contre 3,5% en 2012 au regard de la perspective du bon déroulement de la campagne cotonnière en cours ;
- un taux d'inflation de 2,8% en dessous de la norme communautaire de 3% contre 6% en 2012;
- un taux de pression fiscale de 16,9% contre 15,9% en 2012 ;
- un taux d'investissements publics d'environ 6,7% du PIB contre 6,8% EN 2012;
- un niveau de déficit soutenable de 3,4% du PIB contre 3,6% en 2012 ;
- un solde budgétaire de base, représentant 0,5% du PIB contre -0,4% en 2012.

## **A- LES MESURES FISCALES CONTENUES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES**

Afin de renforcer la mobilisation des recettes fiscales et non fiscales, certaines mesures ont été proposées pour être insérées dans le projet de loi de finances pour la gestion 2013. Il s'agit de :

### **I- MESURES A RECONDUIRE**

#### ***I. 1- Exonération des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le matériel informatique, y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées***

Les articles 2 et 3 de la loi de finances, gestion 2012 ont reconduit à nouveau l'exonération antérieure sur les matériels informatiques.

Cette mesure, instaurée depuis la loi de finances, gestion 2000, vise à promouvoir au Bénin les nouvelles technologies de l'information et l'utilisation des ordinateurs, vecteur de développement des entreprises et d'épanouissement de l'homme.

L'adoption de cette mesure a favorisé l'accès des entreprises béninoises aux nouvelles technologies de l'information et a contribué considérablement à l'utilisation par elles des ordinateurs et des logiciels comme des outils efficaces de gestion.

Elle a également facilité la tenue, par de nombreuses entreprises, d'une comptabilité aisément exploitable par les services fiscaux.

La mesure restera en vigueur pour la gestion 2013 en raison de ses effets bénéfiques sur le développement des entreprises et l'épanouissement de l'apprenant béninois.

***I. 2- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les autobus, autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin***

L'article 4 de la loi de finances, gestion 2012 a reconduit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, le régime fiscal antérieur d'exonération des autobus, minibus et autocars vendus à l'état neuf en République du Bénin.

Cette mesure, instaurée depuis la loi de finances, gestion 2002 vise à promouvoir au Bénin le transport urbain et interurbain et à décourager la pratique des taxis motos, véritable vecteur de la pollution atmosphérique, de l'exode rural et de la baisse de la production agricole.

Les résultats escomptés ne sont pas encore atteints, raison pour laquelle la mesure est reconduite pour 2013. Son efficacité s'en trouverait améliorée par l'adoption des actions dont entre autres :

- l'amélioration du réseau routier ;
- la prise des mesures visant à favoriser le retour des conducteurs de taxis motos à la terre ou leur insertion progressive dans les autres tissus économiques.

***I. 3- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil***

L'article 5 de la loi de finances pour la gestion 2012 a reconduit le régime d'exonération aux équipements neufs importés et destinés à la rénovation des stations service, des stations trottoir et des cuves à pétrole et à gasoil.

Par cette mesure, le Gouvernement compte éradiquer le trafic illicite des produits pétroliers, encourager la construction des stations service et ainsi rendre disponibles les produits en quantité et en qualité pour les consommateurs. Des résultats peu satisfaisants sont enregistrés. Toutefois, la mesure doit être reconduite pour rendre l'essence

disponible sur toute l'étendue du territoire national et éradiquer progressivement le trafic illicite.

***I. 4- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers***

L'article 6 de la loi de finances pour la gestion 2012 a reconduit le régime fiscal antérieur d'exonération des camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers.

Cette mesure est instaurée pour accompagner l'exonération prévue pour les stations service. Elle vise à promouvoir la distribution au Bénin des produits pétroliers afin de lutter contre le trafic illicite desdits produits, véritables dangers pour la sécurité et la santé humaine.

Eu égard à la pertinence des raisons de son institution, cette mesure peut être reconduite.

***I. 5- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA pour l'importation, la production ou la vente des machines et matériels agricoles, des petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles ainsi que les machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche et aux petites unités de transformation et de conservation***

L'article 7 de la loi de finances pour la gestion 2012 a reconduit le régime fiscal antérieur d'exonération des machines et matériels agricoles, des petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles en République du Bénin.

Cette mesure reconduite en 2013, s'inscrit dans la droite ligne des objectifs du Gouvernement de faire une révolution verte au Bénin et de promouvoir la production, la transformation et la conservation des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

***I. 6- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA pour l'importation, la production ou la vente des produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille en République du Bénin***

L'article 9 de la loi de finances gestion 2012 a reconduit le régime fiscal antérieur d'exonération des produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille.

Cette mesure reconduite en 2013, vise à encourager l'élevage en vue d'atténuer la souffrance des populations face à la crise alimentaire.

**II- MESURES NOUVELLES**

***II. 1- Instauration au sein des ministères et institutions de l'Etat, des régies de recettes dans le cadre de la perception des divers droits, frais et redevances par les services intermédiaires de recettes***

Il est constaté que des services administratifs et techniques de l'Etat perçoivent en leur sein, des droits, frais et redevances qui ne sont ni reversés au Trésor Public, ni retracés dans les documents budgétaires de l'Etat. Cette situation a fait l'objet d'observations de la juridiction des comptes lors de l'examen des différents comptes de gestion de l'Etat. Le Ministère en charge des finances a donc initié un projet de réforme de ces entités qui constituent les services intermédiaires de recettes.

La présente mesure constitue une action à mettre en œuvre en vue de la maîtrise des services intermédiaires de recettes, en attendant le rapport final du comité ad hoc qui a été installé à cet effet.

***II. 2- Modification des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances, gestion 2008, modifiant les dispositions de l'article 13 de la loi n°2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances, gestion 2007 en vue de porter le tarif de la taxe à l'embarquement de dix mille (10 000) FCFA à vingt mille (20 000) FCFA par passager embarquant***

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°86-352 du 09 septembre 1986, portant institution d'une taxe à l'embarquement à l'Aéroport International de Cotonou, il est institué en République du Bénin une taxe à l'embarquement à l'Aéroport International de Cotonou.

Aux termes des articles 2 et 3 du décret cité ci-dessus, le montant de la taxe est fixé à deux mille cinq cents (2 500) FCFA par passager et son produit reversé dans un compte bancaire, est destiné au financement de la promotion du tourisme.

En vue de se conformer aux dispositions de l'article 98 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui stipulent que «les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi », les dispositions relatives à la taxe à l'embarquement ont été insérées à l'article 13 de la loi n°2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances, gestion 2007 et les modalités de sa répartition ont été précisées par l'arrêté n°2007-1146/MEF/DC/SGM/DGTCP/RGF du 17 octobre 2007. Par la suite, ces dispositions ont été reprises par l'article 9 de la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances, gestion 2008 et les modalités de recouvrement de la taxe y ont été précisées.

Dans le but de renforcer la contribution des recettes non fiscales au budget de l'Etat, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances, gestion 2008, en vue de relever le tarif de la taxe à l'embarquement, pour le porter de dix mille (10 000) FCFA à vingt mille (20 000) FCFA par passager embarquant.

***II-3- Modification des dispositions de l'article 10 de la loi n°2011-43 du 27 décembre 2011 portant loi de finances, gestion 2012 en vue de soumettre uniquement la dividende attribuée à l'Etat à l'impôt sur le revenu***

Dans la disposition de l'article 10 de la loi n°2011-43 du 27 décembre 2011 portant loi de finances, gestion 2012, la part reversée au Trésor Public au titre de l'impôt sur le revenu assis sur le revenu des valeurs mobilières est calculée par erreur sur le montant

restant après la constitution des réserves légale et extraordinaire, au lieu du montant attribué au seul actionnaire qu'est l'Etat.

La modification de cet article intervient pour corriger cette erreur.

#### ***II. 4- Exonération totale des droits et taxes de douane et de la TVA pour l'importation, la production ou la vente des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires***

L'article 8 de la loi de finances pour la gestion 2012 a rappelé le régime fiscal antérieur d'exonération des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires. Ces intrants, instruments et appareils phytosanitaires ne supportent que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

Par ailleurs, suite à la communication n°1720/09 du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Conseil des Ministres a approuvé l'exonération de la redevance statistique sur l'importation, la production ou la vente des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires.

La prise en compte de cette mesure conformément à l'extrait du relevé n°46 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du jeudi 31 décembre 2009 dans la loi de finances, gestion 2013 permettra au Gouvernement du Bénin de faire de notre pays une référence dans le domaine de l'agriculture.

#### ***II. 5- Exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA sur les parties, accessoires et pièces détachées des machines et matériels destinés à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche, ainsi que sur les petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles, de l'élevage et de la pêche***

La loi de finances pour la gestion 2005 avait institué l'exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les matériels agricoles. La loi de finances, gestion 2007 a étendu cette exonération aux petites unités de transformation et de conservation des produits

agricoles, aux machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche ainsi qu'aux petites unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

En vue de réduire le coût de réparation des machines, matériels et unités de production et de rendre pérennes les activités des entreprises, coopératives et autres groupements exerçant dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, l'extension de ces avantages aux parties, accessoires et pièces détachées s'avère nécessaire.

## ***II. 6- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur l'importation des machines et matériels destinés à la production et à la fabrication des emballages en République du Bénin***

Les différentes mesures prises dans le cadre de l'accompagnement de la production et de la transformation des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ont favorisé l'installation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui transforment les matières premières en produits finis ou semi-finis avant leur commercialisation. Ces produits sont ensuite conditionnés dans des emballages qu'elles importent.

En effet, les emballages, produits finis, sont de ce fait classés dans la catégorie trois (3) du Tarif Extérieur Commun (TEC) et sont soumis au paiement des droits et taxes de taux cumulés de 45,775% de la valeur "Coût, Assurance et Fret" (CAF). Ce niveau de droit impacte négativement la compétitivité de nos entreprises de production.

Dans le contexte de fiscalité de développement et dans le souci de réduire le coût de production des PME béninoises, l'exonération des machines et matériels destinés à la fabrication des emballages est envisagée.

Cette mesure a pour but d'une part, de réduire le coût de production des produits manufacturés au Bénin et d'autre part, de créer de l'emploi et d'induire ainsi, l'accroissement du produit intérieur brut (PIB).

## ***II. 7- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur l'importation des casques de protection pour motocyclistes en République du Bénin***

Le Gouvernement a décidé du port obligatoire de casques de protection pour les motocyclistes. Cette décision salubre fait face à la réticence des populations qui se plaignent du prix d'achat relativement élevé des casques de protection.

La mesure a donc pour but de permettre aux populations de s'en approvisionner facilement.

## ***II. 8- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur l'importation des vélos en République du Bénin***

Pour protéger l'environnement contre les gaz à effet de serre au Bénin, la loi de finances pour la gestion 2008 a institué l'exonération des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les motocyclettes à quatre-temps et leurs pièces détachées importées ou acquises en République du Bénin.

L'extension de cette mesure aux vélos permettra également de contribuer à la protection de l'environnement et de faciliter l'acquisition des vélos par les populations en l'occurrence les paysans.

## ***II. 9- Modification des articles 7 et 143 bis du CGI pour permettre le calcul de l'impôt minimum pour tout contribuable imposable à l'IRPP, dont le revenu net imposable n'excède pas 300 000 francs***

L'article 7 du Code Général des Impôts (CGI) exonère de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), les personnes dont le revenu net imposable correspondant à leur situation de famille n'excède pas la somme de trois cent (300 000) mille francs alors que l'article 138 du CGI, dans ses dispositions taxe déjà au taux zéro la tranche de revenu net imposable comprise entre 0 et 300 000 francs.

De plus, une lecture croisée desdites dispositions et de celles figurant à l'article 137 du CGI, pose quelques difficultés d'application, notamment la détermination de l'impôt



minimum. En effet, le contribuable peut se prévaloir de cette disposition (article 7 du CGI) pour s'opposer au paiement de l'impôt minimum, institué par l'article 137 du CGI, lorsque son activité dégage un revenu net global imposable inférieur à 300 000 francs.

La présente modification a donc pour objet de permettre le calcul de l'impôt minimum pour tout contribuable imposable à l'IRPP, dont le revenu net imposable n'excède pas 300 000 francs.

Dans le même ordre d'idées, l'article 143 bis ne fera plus mention de l'article 7 dans ses dispositions.

## ***II. 10- Modification de l'article 22 du CGI en vue d'exclure de la déduction de quote-part forfaitaire de 30%, les produits des titres émis par les Etats membres de l'UEMOA, les collectivités publiques et leurs démembrements***

Dans le cadre de l'application des dispositions des directives n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA et n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres, les dispositions de l'article 22 du CGI ont exclu du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints de l'impôt sur le revenu au Bénin ou dans un Etat lié ou non avec le Bénin par une convention visant l'élimination des doubles impositions, ou exonérés de cet impôt par les textes en vigueur, mais à condition d'imputer au montant de ce revenu une quote-part des frais et charges fixée forfaitairement à 30% du montant du revenu.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa 4 du même article excluent de cette déduction forfaitaire les revenus de certaines valeurs et capitaux mobiliers dont ne font pas partie les intérêts et produits des titres émis par les Etats membres de l'UEMOA, les collectivités publiques et leurs démembrements.

La modification intervient pour corriger cette insuffisance.

***II. 11- Création de l'article 73 bis du CGI en vue de définir le régime fiscal applicable aux revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières (OPCVM)***

Les dispositions des articles 9 et 10 de la directive n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA définissent le régime fiscal applicable aux revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières (OPCVM).

Or, aucune disposition du Code Général des Impôts ne définit clairement le traitement fiscal desdits revenus.

La présente insertion d'article au CGI intervient pour combler ce vide.

***II. 12- Modification de l'article 88 du CGI en vue de le rendre conforme aux dispositions de l'article 5 de la directive n° 02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010***

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la directive n° 02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA, les plus-values de cession des actions sont imposées à un taux ne pouvant excéder 7%.

Il est donc nécessaire de mettre les dispositions de l'article 88 du Code Général des Impôts en conformité avec celles de l'article 5 de la directive de l'UEMOA, notamment en ce qui concerne les plus-values dégagées lors des cessions de valeurs mobilières et perçues par des particuliers.

***II. 13- Modification de l'article 89 du CGI en vue d'intégrer dans la législation béninoise les modulations des taux d'imposition des obligations prévues par les dispositions de la directive n° 02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010***

La directive n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010, portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA, a défini

le régime fiscal des revenus des actions et parts d'intérêts et a fixé le taux d'imposition de ces revenus entre 10 et 15% puis entre 2 et 7% lorsqu'ils sont distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par l'UEMOA.

Les revenus des obligations sont imposés au taux de 6% avec la faculté de fixer un taux inférieur lorsque les obligations ont une durée supérieure ou égale à cinq (5) ans et sont émises pour financer des interventions dans les secteurs jugés prioritaires dans les programmes de développement. Quant aux obligations émises par les Etats, les taux varient de 3% à 0% selon qu'elles ont une durée supérieure à 5 ans ou 10 ans.

La législation actuelle n'a prévu aucune modulation de taux en fonction de la durée des obligations comme le prévoit la directive.

Aussi, convient-il de mettre en conformité les dispositions de l'article 89 du CGI avec celles de l'article 8 de la directive n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 en ce qui concerne les plus-values dégagées lors des cessions d'obligations.

La présente modification vise à intégrer dans la législation béninoise ces modulations prévues par les dispositions communautaires.

## ***II. 14- Modification de l'article 115 du CGI pour apporter des précisions sur les charges de la propriété qui sont déductibles lors de la détermination du revenu net***

L'article 115 du CGI fait état des charges de la propriété déductible dans le cadre de la détermination du revenu net foncier. Mais une lecture approfondie des dispositions dudit article révèle des difficultés d'application.

La première est relative au sort des grosses réparations (agrandissement, reconstruction, etc.) qui ont un caractère d'investissement et qui ne peuvent, en réalité, être déduites au titre d'un seul exercice.

A ce niveau, la précision consistera à exclure expressément ces dépenses de la déduction, puisque la déduction forfaitaire de 30% prend en compte également les amortissements des grosses réparations.

La deuxième insuffisance est le manque de précision en ce qui concerne l'usage de la déduction forfaitaire (point « c ») en rapport avec le point « a » du même article. La déduction forfaitaire évoquée par le point « c » comprend les frais de gestion qui sont en principe pris en compte au niveau du point « a ». A cet effet, pour éviter le double-emploi, il convient de ne plus citer au point « c » les frais de gestion qui sont déjà pris en compte au point « a ».

La présente modification a pour but de corriger ces insuffisances.

***II. 15- Modification des articles 121, 133, 166, 197, 199, 239, 251, 253, 370, 927, 1009, 1018, 1084-5, 1084-13, 1085-A, 1085-F, 1085 ter, 1085 quater, 1096 bis, 1096 ter du CGI en vue de fixer à 30 jours le délai accordé aux contribuables pour souscrire certaines déclarations, déposer certains documents ou pour donner suite à toute notification émanant de l'administration des Impôts***

Les dispositions des articles 121, 133, 166, 197, 199, 239, 251, 253, 370, 927, 1009, 1018, 1084-5, 1084-13, 1085-A, 1085-F, 1085 ter, 1085 quater, 1096 bis, 1096 ter du Code Général des Impôts (CGI) fixent à vingt (20) jours le délai accordé aux contribuables pour souscrire certaines déclarations, donner suite à une mise en demeure, demande de renseignement, de justification ou d'éclaircissement relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, et d'une manière générale à toute notification de redressement, d'évaluation ou de taxation émanant de l'administration fiscale.

Dans la pratique, les contribuables éprouvent des difficultés à respecter ce délai.

C'est pour cette raison qu'il a été retenu d'accéder à la requête du secteur privé visant à modifier ces articles pour substituer au délai de vingt (20) jours un délai de trente (30) jours.

***II. 16- Modification de l'article 137 du CGI en vue de permettre le calcul de l'impôt minimum sur les produits encaissés en ce qui concerne les contribuables réalisant des revenus non commerciaux ayant opté pour la comptabilité d'engagement***

Conformément aux dispositions de l'article 137 du Code Général des Impôts, le montant de l'impôt minimum dont sont redevables les contribuables réalisant des revenus industriels, commerciaux et non commerciaux, artisanaux et agricoles, ne peut être inférieur à 1% des produits encaissables.

Or, l'utilisation des produits encaissables pour la détermination de l'impôt minimum pour les contribuables réalisant des revenus non commerciaux est en contradiction avec la possibilité d'opter pour la comptabilité d'engagement.

C'est pour corriger cette incohérence, qu'il importe de modifier cet article pour permettre le calcul de l'impôt minimum sur les produits encaissés en ce qui concerne les contribuables réalisant ces revenus et ayant opté pour la comptabilité d'engagement.

La modification des dispositions de cet article prend en compte l'une des préoccupations du secteur privé portant sur la réforme de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

***II. 17- Modification de l'article 205 alinéa 4 du CGI en vue de renforcer la législation béninoise dans le cadre de la prévention des actes délictueux liés à la falsification des quittances de paiement de la Taxe Unique sur les Transports Routiers (TUTR)***

Face au progrès technologique, on assiste de nos jours à une recrudescence des actes délictueux liés à la falsification des quittances de paiement des impôts et taxes à travers des procédés modernes tels que la photocopie couleur, le scanner, etc. Ceci crée d'énormes manques à gagner à l'Etat.

En matière de TUTR, les cas sont légion et le Code Général des Impôts n'a prévu aucune sanction pécuniaire et pénale pour décourager ces pratiques.

Ainsi, toutes les personnes appréhendées pour fausses quittances et envoyées devant les tribunaux recouvrent leur liberté après trois ou six mois sans verser la moindre amende à l'Etat qui a subi d'énormes préjudices du fait de leur forfait.

C'est pour combler ce vide qu'il est jugé utile de renforcer la législation en instituant des sanctions pécuniaires et pénales en vue de dissuader les fraudeurs et les faussaires.

## ***II. 18- Modification de l'article 219 du CGI en vue d'inscrire les activités agricoles dans les activités imposables de plein droit à la TVA***

La loi n°2008-09 du 2 janvier 2009 portant loi de finances pour la gestion 2009 a modifié l'article 223 du CGI et y a inscrit, au nombre des activités imposables à la TVA par option, "les opérations réalisées par les entreprises agricoles", sans avoir inscrit au préalable les activités agricoles dans le champ des affaires imposables de plein droit prévues à l'article 219 du CGI tel que autorisé par l'article 4 alinéa 2 de la directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA.

La modification intervient pour corriger cette insuffisance.

## ***II. 19- Modification de l'article 223 du CGI en vue de substituer le thème « activités agricoles » au thème « entreprises agricoles » dans le cadre de l'application de la TVA par option du redevable***

Dans la rédaction actuelle de l'article 223 nouveau du CGI, il est inscrit « les opérations réalisées par les entreprises agricoles ». Cette expression prise en l'état peut donner lieu à des difficultés de compréhension et d'interprétation.

En effet, le thème « activités agricoles » ne signifie pas forcément « opérations réalisées par les entreprises agricoles ».

La modification a pour but d'apporter la précision nécessaire.

***II. 20- Modification de l'article 224 nouveau du CGI en vue d'intégrer les activités agricoles, le gaz domestique et les locations d'immeuble nu à usage d'habitation dans la liste des biens et opérations exonérés de la TVA***

L'article 224 nouveau du CGI aborde dans un cadre général la question relative aux exonérations de la TVA sans avoir inclus dans les champs desdites exonérations les activités agricoles avant leur imposition par option.

En outre, la liste des exonérations prévue par l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts (CGI) n'intègre pas certains produits ou opérations pourtant exonérés par l'article 21 nouveau de la directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant modification de la directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). IL s'agit notamment du gaz à usage domestique et des locations d'immeuble nu à usage d'habitation.

La modification a pour but de mettre en conformité les dispositions du CGI avec celles de la directive et de prendre surtout en compte la préoccupation actuelle des ménages liée à la cherté du prix du gaz.

***II. 21- Modification de l'article 245 du CGI en vue d'exiger dans les pièces constitutives du dossier de remboursement de crédit de TVA, la production des titres d'exportation prévus à l'article 15 de l'annexe II au Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010***

Le remboursement des crédits de TVA est réservé aux producteurs, aux exportateurs assujettis qui réalisent pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel à l'exportation ou à des investisseurs qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40 millions de FCFA TTC et enfin aux assujettis agréés au Code des Investissements.



Pour le bénéfice du remboursement, concernant les exportateurs, il est observé que les pièces constitutives du dossier de remboursement ne permettent pas à l'administration fiscale d'avoir toute la traçabilité des opérations d'exportation.

Afin de renforcer et de sécuriser le dispositif existant en matière de remboursement de TVA, il est proposé d'exiger également dans les pièces constitutives du dossier de remboursement, la production des titres d'exportation prévus à l'article 15 de l'annexe II au Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif à la domiciliation dans une banque de l'intégralité des sommes provenant des ventes à l'étranger.

***II. 22- Modification des articles 225 nouveau et 293-2 nouveau du CGI en vue d'inclure dans les opérations assimilées à de l'exportation et taxées au taux zéro (0), les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et d'exonérer de la Taxe sur les Activités Financières (TAF), lesdites prestations de services***

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 de la directive n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA, il s'avère nécessaire de procéder à la modification des dispositions de l'article 225 nouveau du CGI d'une part, en vue d'inclure dans les opérations assimilées à de l'exportation et taxées au taux zéro (0), les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le Comité Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) et de l'article 293-2 nouveau du CGI d'autre part, en vue d'exonérer de la Taxe sur les Activités Financières (TAF), les prestations de services directement liées auxdites opérations.

***II. 23- Modification de l'article 392 du CGI en vue de préciser la partie devant accomplir les formalités d'enregistrement en cas de contrat de bail entre l'Etat et les privés***

Les dispositions de l'article 392 du CGI stipulent, entre autres, que le droit d'enregistrement de tous les actes autres que ceux civils et judiciaires sera supporté par les parties auxquelles il profitera, lorsque dans ces divers cas il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Dans le contrat de bail où l'Etat est partie, c'est le cocontractant qui enregistre dans les faits le contrat. Pour renforcer cette pratique et éviter toutes autres interprétations, il s'avère nécessaire de l'indiquer de manière expresse dans les dispositions du Code.

La présente mesure vient légaliser cette pratique en confirmant la partie devant accomplir ladite formalité.

## ***II. 24- Modification de l'article 716 du CGI en vue de réviser à la hausse le droit de timbre sur les dépôts d'espèces dans les banques et institutions financières ou autres***

Le tarif du droit de timbre et de timbre-quittance sur les dépôts d'espèces dans les banques et institutions financières ou autres, fixé à 10 francs CFA et 25 francs CFA depuis les années 1970, est aujourd'hui dépassé en raison de l'érosion monétaire. C'est pour cela qu'il est proposé de le porter à 50 francs CFA et 100 francs CFA.

De plus, cette modification est devenue une nécessité puisque dans la pratique, le placement des timbres de petite valeur fiscale pose d'énormes problèmes de monnaie.

Enfin, la modification permettra d'augmenter les recettes issues du droit de timbre.

## ***II. 25- Modification des articles 890 et 938 du CGI en vue de dispenser du paiement des droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que des droits de publicité foncière et hypothécaire, les actes de location vente ou de vente d'immeubles bâtis dont les prix n'excèdent pas vingt (20) millions de FCFA hors taxe construits par les personnes physiques ou morales qui se consacrent avec l'agrément et sous le contrôle de l'administration au développement de l'habitat économique et social***

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de réduction de la pauvreté, le Gouvernement a lancé le 24 novembre 2008, un programme triennal de construction de dix mille (10 000) logements économiques, en vue de faciliter l'accès du plus grand nombre de béninois à un logement décent et à moindre coût.

Mais la subvention prévue par l'Etat a été limitée par le relevé n°14 des décisions du Conseil des Ministres du 07 avril 2009.

L'Agence Foncière de l'Habitat (AFH) chargée de réaliser le programme ayant achevé deux mille cent (2 100) logements a lancé leur commercialisation sur la base des prix fixés par décision gouvernementale n° 45/PR/SGG du 18 janvier 2011, objet des délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Les prix de cession autorisés par le Gouvernement n'ayant pas tenu compte des frais de crédit immobilier et des frais de cession et de transfert de propriété qui sont venus rendre plus chers que prévu les logements, la Directrice de l'AFH a négocié et obtenu des partenaires une réduction importante des frais qui devraient leur être versés.

Par conséquent, il est indiqué pour maintenir le prix déjà fixé par le Gouvernement et préserver ainsi le caractère social du programme, que l'Etat consente un effort supplémentaire en renonçant aux droits d'enregistrement et de timbre, ainsi qu'au droit de publicité foncière et hypothécaire.

C'est pour consacrer ce privilège fiscal au profit des acquéreurs des logements économiques et sociaux qu'il est procédé à son insertion au CGI.

## ***II. 26- Modification de l'article 1084-17 du CGI pour prendre en compte tous les produits des impôts et taxes omis dans le cadre de la généralisation du Coût Administratif de l'impôt***

Dans la loi de finances, gestion 2012, il est constaté que la mesure de généralisation du coût administratif n'a pas pris en compte tous les impôts et taxes perçus au profit des collectivités territoriales. C'est pour corriger cette insuffisance qu'il est proposé une reformulation de l'article 1084-17.

## ***II. 27- Modification de l'article 1096 quater du CGI pour corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction de cet article***

En effet, au lieu de citer l'article 258 du CGI qui met l'entreprise en demeure de tenir une comptabilité régulière comportant des livres obligatoires, dans la disposition de l'article 1096 quater d, c'est l'article 252 qui impose à l'entreprise une autre obligation qui a été cité.

La modification intervient pour corriger l'erreur.

### **B- LES PREVISIONS DE LA LOI DE FINANCES**

Le projet de loi de finances pour la gestion 2013, est équilibré en ressources et en charges à la somme de 1 044,494 milliards de FCFA. Par rapport à celui de 2012 dont les ressources et les charges s'équilibraient à 1 016,549 milliards de FCFA, le projet de loi de finances pour la gestion 2013 est en augmentation de 27,945 milliards de FCFA correspondant à un taux d'accroissement de 2,7%.

Les ressources intérieures sont évaluées à 796,060 milliards de FCFA contre 758,343 milliards de FCFA en 2012, soit une augmentation de 37,717 milliards de FCFA correspondant à un taux d'accroissement de 5% ;

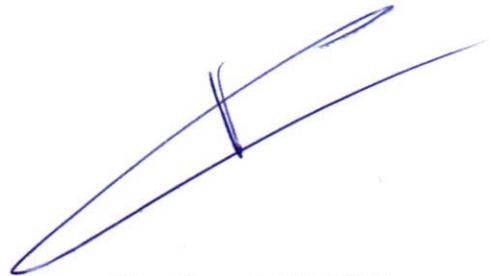
Les charges sont établies à 1 044,494 milliards de FCFA contre 1 016,549 milliards de FCFA de prévisions en 2012, soit une augmentation de 27,945 milliards de FCFA correspondant à un taux d'accroissement 2,7% ;

Le besoin de financement, évalué à 248,434 milliards de FCFA, est en diminution de 9,772 milliards de FCFA par rapport à celui de 2012 qui était de 258,206 milliards de FCFA, soit un taux de régression de 3,8%.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, les grandes lignes du projet de loi de finances pour la gestion 2013 que nous avons l'honneur de vous soumettre pour adoption et vote.

Fait à Cotonou, le 05 octobre 2012

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre du Développement,  
de l'Analyse Economique  
et de la Prospective,



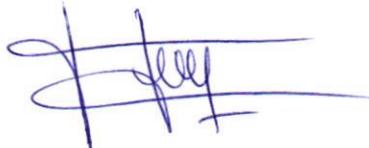
**Marcel Alain de SOUZA**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Jonas GBIAN**

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions,



**Safiatou BASSABI ISSIFOU MOROU**

